



# PROJET DSN - PHASE 3

## Point de situation à date du projet

### Présentation du Cahier Technique phase de généralisation

### Consolidation de l'expérience phase 1 et phase 2

Emetteur :	GIP-MDS
Date de la réunion :	13 janvier 2015

Etat :	Travail	Validé
		X
Objet :	Présentation DSN	

<b>Intervenants (par ordre d'intervention)</b>	
<i>Nom</i>	<i>Organisme</i>
Stéphane EUSTACHE	Maîtrise d'ouvrage stratégique DSN
Elisabeth HUMBERT-BOTTIN	GIP-MDS Direction Générale
Erwan GUERIN	GIP-MDS Direction des études
Pascal RIVIERE	CNAV
Gérard CHAUVINEAU	Organismes complémentaires
Laurent SITBON	GIP-MDS Direction Accompagnement et Prospective
Jean-François RICHER	ACOSS
Muriel BARLET	DARES
Frédéric TACCHINO	Pôle Emploi
Isabelle FAYSSE	Pôle Emploi
Olivier BERTRAND	CNAMTS
Alain BRIDIER	Acoss Urssaf Ile-de-France

<b>Nombre de participants</b>
200 participants



## Compte rendu

*La réunion plénière éditeurs du 12 janvier dernier a réuni environ 200 participants à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.*

*La matinée a été consacrée à un point de situation à date du projet et à la présentation du Cahier Technique phase de généralisation.*

*L'après-midi a été dédié à un retour d'expérience des phases 1 et 2, axé sur la fiabilisation des SIRET, les points clés de qualité relevés et un focus sur le recouvrement.*

*Le présent document présente les principaux points évoqués en complément du support de présentation et les questions échangées.*

### **1. Point général sur la DSN – Stéphane Eustache (MOAS) – slides 3 à 7**

La **qualité des données** est un point essentiel dans la réussite du projet. L'objectif est bien sûr de ne pas avoir de régression par rapport au dispositif existant. La question de la qualité est d'autant plus cruciale que le nombre d'acteurs impactés a été élargi (passage de 4 interlocuteurs à 24 bénéficiaires des données). La prochaine étape est d'enrichir le contenu des notes de consignes pour accompagner les éditeurs et les déclarants. En ce sens, des ateliers OPS/éditeurs/entreprises sont à prévoir.

Par ailleurs, la tenue du **calendrier** est un impératif qu'il est important de rappeler. Le calendrier est imposé par le législateur, il ne sera pas remis en question. La phase 2 est en cours de rodage. La phase 3 est pour bientôt. La date du premier janvier 2016 est fixée par la loi et ne sera pas déplacée. Si des entreprises ne sont pas en mesure de la respecter, elles seront pénalisées dans le cadre des textes en place.

Ensuite, il est important de bien avoir conscience du **périmètre** de la DSN. Toute entreprise est tenue de faire la DSN en 2016 (y compris les employeurs de salariés relevant du public et du privé, pour la totalité de leurs employés), à l'exception des 3 fonctions publiques et des EPA. Cependant seules les procédures explicitement visés par le périmètre de la DSN seront remplacées. Pour les populations spécifiques, les procédures antérieures devront continuer à s'appliquer.

Enfin, concernant la **montée en charge**, on constate qu'elle a bien commencé, qu'elle s'accélère, qu'elle est satisfaisante en termes de rapidité, mais qu'un retard a été pris au démarrage et que le résorber devient désormais extrêmement exigeant. En outre, le risque de découvrir des choses en cours de route est toujours présent car tous les cas n'ont pas été rencontrés avec seulement 2000 entreprises en production sur 1,7 M attendues. Il est donc important **d'inciter les entreprises à passer en DSN dès maintenant tant sur la mensuelle que sur les signalements dès lors que les historiques nécessaires sont atteints**. En ce sens, les éditeurs ont un rôle important à jouer pour rassurer leurs clients et les encourager à se lancer. La DSN fonctionne bien, les promesses de

	<b>Déclaration Sociale Nominative</b> Compte rendu de la réunion plénière éditeurs du 12 janvier 2015	Version 1.0 Version validée
---	---	--------------------------------

simplification sont là. L'équipe projet est disponible pour apporter tous les éléments de pédagogie si nécessaire (guide de démarrage par exemple).

## 2. Présentation du périmètre et des évolutions portées par la phase de généralisation – Elisabeth Humbert-Bottin & Erwan Guérin (GIP-MDS) – slides 10 à 16

La phase 3 est la phase de « généralisation » de la DSN. Elle complète le dispositif DSN de nouvelles fonctionnalités.

Par ailleurs, la phase 1 poursuit sa montée en charge mais à un rythme encore modeste (A ce jour, on compte 1816 entreprises en DSN) et la phase 2 pilote a commencé.

Plus que jamais, la DSN est entre les mains des éditeurs qui doivent donner à leurs entreprises l'envie et les moyens d'y aller. Le programme est chargé, il est important que tout le monde se mobilise.

A ce titre, les éditeurs qui sont à ce jour en production (24) apparaissent en nombre trop restreint par rapport à ce qui ont signé la charte (environ 70) et surtout au nombre potentiel d'éditeurs. Il sera de facto exposé la responsabilité des éditeurs défaillants dans l'application de la réglementation. A un an de l'échéance, ces quelques chiffres doivent faire prendre conscience de l'urgence de la structuration de plans d'action adaptés, s'ils ne sont pas déjà en place.

## 3. Focus sur les contrôles – Pascal Rivière (CNAV), Elisabeth Humbert-Bottin & Erwan Guérin (GIP-MDS) – slides 37 à 42

L'expérience montre que certains contrôles trop rigides empêchent la bonne déclaration de situations normales en paie et qu'à contrario pour d'autres cas ils évitent des erreurs en paie.

Par nature certains de ces contrôles relèvent du champ de l'outil de paie et non pas d'un système de flux en sortie de paie.

Il est donc important de trouver la bonne répartition entre l'installation des contrôles sur la paie puis dans le flux pour garantir le fonctionnement de la DSN dans des conditions praticables pour tous.

La Norme a donc introduit en phase 3 le positionnement de contrôles non bloquants, les « SIG ».

Il s'agit de la même chose que les CCH (le texte est le même), sauf qu'en cas d'anomalie, la déclaration n'est pas bloquée. Il s'agit d'un type de « warning », qui doit désormais être implémenté dans les SI de paie. C'est-à-dire qu'en logique on ne devrait pas avoir de SIG car les logiciels de paie les auront traités en amont mais que si jamais certains sont rencontrés ils ne bloqueront pas la déclaration afin de tenir compte des cas pour lesquels ces types de situation sont acceptées.

A noter que la notion de « non bloquant » est un statut et non un nouveau type de contrôle. Ce statut pourra être enlevé ou ajouté au besoin.

De fait, il s'agit de donner de la souplesse au système et donc un pilotage plus fin du processus.



Néanmoins, les contrôles de la DSN ne se substituant pas à la réglementation, le déclarant reste responsable du respect des consignes dans la gestion de sa paie et la présence de nombreux SIG pourra conduire à des actions de contrôle global.

Ce dispositif doit permettre d'inscrire la DSN dans un processus d'amélioration permanente de la qualité et d'absorber les cas de paie spécifiques que peuvent rencontrer les entreprises mais qui ne peuvent pas tous être surveillés au niveau de la transmission des flux.

L'objectif pour la fin du premier semestre est d'atteindre un niveau de qualité pertinent avec la bonne répartition entre les contraintes relevant du logiciel de paie et celles dans le flux afin de garantir au bon endroit d'une part la qualité des données de paie et d'autre part la qualité des données transmises.



#### 4. **Présentation des évolutions techniques** – Erwan Guérin (GIP-MDS) – slides 18 à 36

Le Cahier technique phase 3 intègre des évolutions techniques. Néanmoins, il n'y a pas de modification structurelle du message phase 2.

Ci-dessous, quelques compléments par rapport au support de présentation :

- Concernant les **employeurs et salariés du spectacle**, la décision de les intégrer ou non est prévue ce trimestre. Les données qui seront utilisées sont déjà fixées (cf. support) mais si la décision est prise de ne pas les traiter à échéance 2016 elles ne seront pas utilisées.
- De même, la modalité déclarative du bloc « **Temps partiel Thérapeutique** », ajouté au cahier technique tardivement, et notamment du montant daté de la perte de salaire, sera précisée prochainement.
- Concernant la **retraite complémentaire** :
  - L'intégration d'un nouvel organisme impose l'ajout d'une nouvelle rubrique, la « **Référence adhésion employeur** », au sein du bloc « Retraite complémentaire ».
  - En phase 1, les valeurs permettant d'identifier l'organisme de retraite complémentaire sont reprises de la DADSU. En phase 3, la liste de valeur a évolué et, concernant l'Agirc-Arrco, il n'est ainsi plus proposé que les codes : RETA et RETC. Il n'est donc plus demandé l'institution de Retraite Complémentaire. La phase 2 admet la transition et gère les 2 possibilités.
- Le bloc « Adhésion Prévoyance sans personnel couvert » est renommé « **Adhésion Prévoyance** ».
  - Dans ce bloc est ajoutée la rubrique « **Identifiant technique Adhésion** » qui, également déclarée dans le bloc « Affiliation Prévoyance » permet lier ces deux blocs sans pour autant avoir à déclarer dans chacun d'entre eux les **rubriques « référence du contrat de Prévoyance », « code organisme de Prévoyance », « code délégataire de gestion »**) et plus globalement, d'identifier une adhésion Prévoyance au sein d'une déclaration.
  - Le GIP-MDS invite les éditeurs à consulter la partie introductive du Cahier Technique pour une explication plus approfondie des **identifiants techniques** présents dans la norme.
- La révision de la composition du « salaire brut soumis à contribution d'assurance chômage » (prise en compte des éléments de rémunérations des salariés de plus de 65 ans) est applicable dès à présent aussi bien phase 1 qu'en phase 2. De même, le non-plafonnement du salaire brut soumis à contribution d'assurance chômage attendu en bloc rémunération est applicable aussi bien phase 1 qu'en phase 2. Toutes les autres règles sont inchangées. Les publications appropriées seront faites par fiches consigne et JMN sur DSN info.
- Concernant les **données à destination de l'administration fiscale** :
  - La déclaration en DSN de montants d'assiettes agrégées relatives aux taxes annexes (taxe d'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction, ...) est à considérer comme une disposition temporaire, dont le terme n'est pas fixé. En



effet, les premières études menées sur ce sujet font ressortir que l'assiette agrégée est le cumul de certaines assiettes individuelles. Par conséquent, celles-ci sont potentiellement reconstituables par la DGFiP et ne sont peut-être plus à déclarer à l'avenir.

- Le CERFA 1330 de la CVAE (géo-localisation des salariés) est substitué par la DSN, ce qui justifie notamment le positionnement des rubriques « code INSEE commune » et « Effectif » au sein du bloc « Affectation fiscale ». Concernant ce dernier bloc, il convient de noter que son ajout est à considérer comme transitoire, au même titre que les deux autres données « Effectifs » présentes dans la norme. Ce bloc sera demandé jusqu'en 2017, afin de permettre une sécurisation de ce nouveau dispositif en amont d'une appui des traitements sur les seuls éléments directs transmis.
- A noter qu'une instruction est à en cours concernant le cadencement déclaratif de la rubrique « **date de clôture de l'exercice comptable** » (donnée hors paie) qui pourrait éventuellement passer de mensuel à annuel
- Le GIP-MDS précise enfin que l'utilisation de la structure S89 n'est pas une obligation pour les déclarants. Elle peut toutefois être utilisée si la solution déclarative actuelle s'appuie sur la DADS U et que les entreprises ne souhaitent pas traiter l'envoi par un flux à part.
- 
- Enfin, la rubrique « **devise de la déclaration** », qui permet la déclaration d'une devise autre que l'euro, en l'occurrence le franc pacifique, a été ajoutée par anticipation de l'intégration en DSN de territoires d'outremer.



## **5. Grands principes pour le paramétrage de la prévoyance dans les logiciels de paie – Gérard CHAUVINEAU (Organismes complémentaires) – slides 44 à 63**

Gérard Chauvineau rappelle qu'il s'exprime au nom des 3 familles, qui font le même métier et souligne que le véritable enjeu pour les OC (organismes complémentaires) se situe en phase 3.

De fait, la Prévoyance (avec un P majuscule) englobe bien la prévoyance, la complémentaire santé et la retraite supplémentaire.

L'objectif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de mettre à disposition des éditeurs des fiches de paramétrage pour faciliter la déclaration et favoriser la qualité des données.

Un modèle de fiche de paramétrage sera diffusé au plus tôt (aux alentours de fin janvier) et une présentation dédiée aux problématiques spécifiques des organismes de prévoyance est prévue pour le mois de mars (une journée).

Une seule fiche de paramétrage s'appliquera aux 3 fédérations.

Les travaux de préparation des fiches de paramétrage ont été menés avec la MOAS et le GIP-MDS.

Il s'agit d'un pré requis au démarrage de la Phase 3 pour la Prévoyance.

Seules les données d'identification des contrats seront obligatoires. Les autres données sont optionnelles et indépendantes (montée en charge progressive).

Les fiches seront émises par les 3 concentrateurs. Ces données seront mises à disposition sur le point de dépôt.

Un des problèmes rencontrés par les OC est de transmettre les fiches aux tiers déclarants car ils ne sont pas forcément connus. Des liens dynamiques sont donc créés entre déclarant et déclaré pour l'identifier. Pour monter ce lien, il faut qu'au moins une DSN ait été déposée avec un bon SIRET pour chacun d'entre eux.

*[Le support de présentation mis en ligne a été complété de plusieurs slides sur le sujet.]*



## 6. Questions – Réponses (matin) – Erwan Guérin (GIP-MDS) – slide 65

- *Il est évoqué dans le bloc « S21.G00.81 - Cotisation individuelle » que lors d'un calcul d'une réduction, il est possible de valoriser les rubriques S21.G00.81.003 (Assiette) et S21.G00.81.004 (Montant de la réduction). Cependant dans un bulletin de paie, on ne calcule pas l'exonération ! Il est donc impossible de renseigner la rubrique S21.G00.81.004 (Montant de l'exonération) ?*

Une instruction est en cours. Une réponse précise sera donnée dans les prochaines semaines par le GIP-MDS

- *La valeur "014 : autres heures à un taux différent du taux normal" apparaît dans la Rubrique S21.G00.51.011 (Type de Rémunération). Que représente-t-elle ?*

Il s'agit du nombre d'heures chômage intempérie ou chômage partiel sans rupture de contrat.

- *Quels types de mannequins sont regroupés derrière le code 50 'mannequin' ? tous ou uniquement les mannequins des grandes maisons parisiennes de couture, maisons de confection et de couture de gros de Paris dont l'activité est exclusivement consacrée à la présentation de modèles ?*

Il s'agit de se référer à l'article du code du travail correspondant : article L.7123 – 2 du code du travail.

*"Est considérée comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée : 1° Soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ; 2° Soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image."*

- *Un nouveau code est apparu au sein de la Rubrique S21.G00.52.001 (Type de Prime, gratification et indemnité) : « 034 Indemnité de congés payés » Quelle différence avec le code 020 : Indemnité compensatrice de congés payés ?*

L'ICCP est versée en fin de contrat au titre des congés non pris. L'ICP est versée au salarié qui ne prend pas de congé.

- *Quelle rubrique donne la date à laquelle le salarié adhère à son régime de retraite SUPPLEMENTAIRE pour une catégorie donnée (Cadre par ex) ?*

L'affiliation est hors du périmètre de la DSN 2016. L'ajout d'un événement entrée du salarié sera étudié post généralisation.

- *Quelle est la différence entre la valeur 200 congés payés COP et la valeur 640 congés payés, dans la rubrique autres suspension de contrat ?*





Aucune. Il s'agit d'un doublon corrigé dans le cahier technique publié le 9 janvier -(CT P3.2.)

- *A quoi va servir l'information de « Date de clôture comptable S21.G00.11.018 » sachant que cette information ne figure pas dans un SIRH ?*

Comme évoqué précédent, le GIP-MDS reviendra vers les éditeurs sur l'éventuel changement de cadencement déclaratif de cette rubrique. Cette information sert notamment au contrôle fiscal dans le contexte des déclarations d'honoraire.

- *Le DIF disparaît au 01/01/2015, pourquoi la rubrique « nombre d'heures de DIF - S21.G00.62.010 » est toujours présente ?*

Le parti a été pris de laisser la rubrique dans la norme d'ici à ce que le dispositif soit stabilisé.

## **7. Fiabilisation des SIRET** – Jean-François RICHER (ACOSS) – slides 68 à 71

Les consignes d'utilisation du service de contrôle SIRET seront reportées dans le guide de démarrage DSN.

Une fiche devrait être réalisée sur le thème de la vérification de présence des SIRET dans le référentiel en précisant la procédure pour les entreprises et pour les TD.

## **8. Points clefs de qualité relevés** – Laurent SITBON / Elisabeth Humbert Bottin (GIP-MDS) – slides 73 à 74

Cf slides 73 et 74.

Il est souligné l'importance que les éditeurs doivent porter à la construction des solutions proposées et aux contrôles indispensables à leur niveau pour que les éléments collectés dans le système DSN permettent la réalisation des finalités des formalités remplacées.

A ce titre il est précisé que dans le cadre de la généralisation la charte éditeur changera de statut. De support à un engagement dans la phase de volontariat elle va devenir un texte publié par arrêté qui sera opposable aux éditeurs.

Elle comprendra ainsi :

- L'engagement de l'éditeur à respecter le mode d'implémentation de cas métiers qui seront listés et précisés
- L'engagement de l'éditeur à situer les contrôles amont en paie tels que prévus dans le cahier technique (SIG abordés ci avant)
- L'engagement de l'éditeur à respecter le contenu des tables de nomenclatures telles qu'associées au cahier technique actif (avec mise à disposition sur le serveur de nomenclatures pour les tables externes)



Il est également rappelé aux éditeurs que le rôle d'accompagnement de leurs clients sur les paramétrages en paie du fait de la structuration de leur produit leur appartient et qu'à ce titre ils doivent signaler au système DSN les modalités de support et accompagnement mis en place à leur niveau.

Enfin cette réunion est également l'occasion de rappeler à chacun que la DSN est un projet qui est prévu au bénéfice de tous et que dans ce cadre toute politique tarifaire excessive ne peut trouver sa place.

Au-delà de ce cadre général, il est proposé ci après une présentation explicite par les tenants des métiers concernés par la DSN phase 1 à savoir la DARES pour la DMMO, Pole emploi pour l'AED et la CNAM pour la DS IJ, des attendus sur les modalités déclaratives en DSN afin que la qualité soit garantie.

### **9. Retours sur la reconstitution de la DMMO/EMMO – Muriel BARLET (DARES) – slides 76 à 78**

Les points elcfs majeurs ont trait à la nécessité de bien gérer les changements de contrat avec présence du bloc changement si c'est un changement du même contrat et l'émission de fin de contrats s'il s'agit effectivement d'un nouveau contrat.

Un participant mentionne le cas des mutations rétro-actives qui posent problème.

Les éditeurs sont invités à remonter les cas concrets rencontrés de mutations rétro-actives afin qu'ils puissent être étudiés par le projet DSN.

### **10. Présentation du dispositif d'auto évaluation de Pôle Emploi – Frédéric TACCHINO & Isabelle FAYSSE (Pôle Emploi) – slides 80 à 85**

Les livrables d'auto-évaluation des logiciels seront par Pôle Emploi aux éditeurs.

Il est rappelé que pour les contrats d'usage, la procédure actuelle est à utiliser dans l'attente d'une solution correspondant aux tolérances actuellement en place dans la DSN.

Seules les ETT ont dérogation pour déclarer toutes les fins de contrats une fois par mois.

Les éléments complets feront prochainement l'objet d'une publication.

### **11. Présentation CNAM TS – Olivier BERTRAND (CNAMTS) – slides 87 à 90**

Les constats d'ensemble sont un fonctionnement satisfaisant avec cependant quelques points de réglages qui permettront d'atteindre la qualité requise à une pleine automatisation.

Un éditeur remonte une incohérence dans les demandes PE et CNAM sur les unités de temps de travail, ce qui peut expliquer les problèmes remontés sur ce thème par les groupes de démarrage. Le point de la cohérence des unités de temps de travail CNAM et PE est à étudier par le projet afin de clarifier la situation.



La CNAM annonce que la formule de calcul du salaire rétabli est validé par la DSS. Une note est en cours de rédaction à la CNAM sur le sujet. La note CNAM sur le salaire rétabli sera à diffuser sur dsn-info.fr dès parution.

## **12. Point Recouvrement** – Alain BRIDIER (ACOSS – URSSAF IdF) – slides 93 à 103

L'ACOSS indique que les régularisations en DSN sont à exprimer en différentiel par rapport à ce qui avait été déclaré à l'origine même si la précédente déclaration a été effectuée en DUCS. Dans ce cas, seule la partie agrégée est à corriger.

Un atelier sur le sujet est prévu le 11/02.

Un éditeur pose une question sur la possibilité de déclarer les frais professionnels en annuel la première année. Une réponse sur la gestion des frais professionnels pourra être apportée (et faire l'objet d'une fiche) suite à une réunion GIP/ACOSS planifiée le 15/01.

## **13. Questions – Réponses (après-midi)**

Les questions posées au long des interventions de l'après-midi sont reprises ci-dessous.

- *La structuration des données utilise les notions de groupes/sous-groupes. Est-il prévu de passer à la structure Bloc ?*

C'est une question de terminologie qui recouvre la même notion. Un sous-groupe étant strictement équivalent à un bloc.

- *Concernant les données annuelles, à quelles dates doit-t-on les transmettre ?*

Les règles en termes d'exigibilité n'ont pas été modifiées au niveau du droit. Le GIP-MDS traite actuellement de ces aspects cinématiques avec la DGFIP afin de déterminer dans quelle DSN faire porter ces informations. Des éléments de réponses seront apportés par le GIP-MDS mi-février. Il est néanmoins à noter que ces données pourront être transmises quel que soit le mois.

- *Par exemple en cas de départ du salarié ?*

Au plus tôt au moment du départ du salarié, au plus tard à la date d'exigibilité mensuelle qui suit le départ du salarié.

- *Et concernant l'embauche ?*

Un salarié embauché n'est peut être pas déclaré tout de suite (ex : embauche post Paie, le 28/M alors que la paie est versée le 25/M). L'entrée du salarié dans l'établissement est donc connue de l'OPS dans la DSN du mois suivant. La déclaration de l'embauche dans cette DSN mensuelle permet d'identifier dans tous les cas le mois exact d'entrée du salarié.

- *Et en cas de mutation établissement ?*



Les pratiques ne sont pas homogènes en la matière. Pour certains établissements, la mutation entraîne un transfert du contrat (pas de signalement Fin de contrat de travail), pour d'autres, un nouveau contrat de travail est créé et donc un signalement Fin de contrat de travail est envoyé. Le GIP-MDS rappelle l'importance de bien renseigner les données permettant la traçabilité du contrat de travail. En effet, en cas de perte de traçabilité, la reconstitution d'attestation par la sphère sociale sera impossible et imposer à l'employeur d'utiliser les formalités actuelles. Ainsi, l'employeur ne retirera qu'un faible gain de la DSN. Concernant la DARES, une telle perte d'information est tout simplement insatisfaisante car elle met à mal la fiabilité de données collectées via EMMO et DMMO (cf retour d'expérience DARES ci-dessous).

- *Le code INSEE commune est commun à la CVAE et au VT. Faudra-t-il renseigner deux fois le code ?*

Effectivement, pour le moment oui. Ce point est en cours d'instruction côté GIP.

- *Comment gérer les changements de contrat liés à un changement d'établissement ?*

La DSN est mensuelle. Il est donc prévu que les entreprises disent au mois le mois ce que reflète leur paie. La DSN est un véhicule de transmission des données. Logiquement en cas de changement d'établissement, il devrait s'agir du même contrat. L'établissement cible devra donner son SIRET et rappeler dans le bloc changement le SIRET source. Il est important de rappeler qu'à ce jour la DSN se base sur la notion de contrat. Des travaux sont en cours sur la notion d'individu. Mais les résultats sont prévus post généralisation.

- *Comment seront gérés les contacts en machine to machine ?*

Les éléments mis dans le cadre de l'API constituent le lien vers le déclaré. Le lien premier à assurer en machine to machine est à la charge du concentrateur.

- *A quelle date les OC ont-ils prévu d'envoyer les fiches de paramétrage aux établissements ? En effet, si les fiches de paramétrage ne sont pas disponibles à temps, les établissements se baseront sur l'ancienne Fiche.*

Il n'y a pas de changement fondamental entre les anciennes et les nouvelles fiches. Les numéros de contrat et les codes OPS liés au passage à la DSN sont les mêmes qu'en DADSU. Cela ne pose donc aucun problème d'utiliser les anciennes fiches.

L'éditeur propose une charte OPS au même titre que la charte éditeurs. Le GIP-MDS instruira les suites de cette proposition.

- *Comment les évolutions sur la norme vont-elles être gérées et quelles en seront les modalités d'information des éditeurs (délai de prévenance et public tenu au courant)*

La norme DSN est une et unique pour tous. Le cahier technique est applicable pour toutes les DSN. La proposition est d'avoir un cahier technique annuel à diffuser à un moment à définir ensemble avec comme objectif de faire évoluer les typologies plutôt que la structure. En cours d'année, il peut toutefois y avoir des évolutions mais uniquement au niveau de valeurs (= typologie) et non au niveau des rubriques. La banque Carrefour en Belgique a procédé de cette



manière et en 5 ans, il n'y a eu aucune modification de la structure de la norme. Un versionning a néanmoins été mis en place.

- *Les cas de gestion des changements des contrôles bloquants en non bloquant ont-ils déjà été identifiés ?*

Selon le GIP, un contrôle non bloquant en norme devrait être bloquant en paie. Les cas de gestion devraient être à positionner au niveau de la paie. Il s'agit d'une démarche « pas à pas », un processus d'amélioration continue, sachant que le GIP n'a pas une connaissance complète de la multitude des cas de paie liés à la diversité des conventions collectives. Il est par ailleurs ajouté que la norme étant mutualisée, ce n'est pas à un seul OPS que l'établissement aura à faire en cas de défaillance, mais bien à une multitude d'OPS. Il semble donc que tout le monde à intérêt à ce que la qualité des données soit bonne. Les éditeurs devraient donc intégrer les contrôles bloquants dans les SI de paie, sous forme d'alerte au moment de la saisie.

- *Pourquoi conserver les agrégats en DSN (recouvrement Urssaf, blocs S22 et S23) ?*

En l'état actuel il n'est pas possible de modifier ces principes de recouvrement.

- *Quid des paies en décalé ?*

Il y a deux sens au décalage :

Au mois avec des transmissions de DUCS qui excédaient le 15 : Ils devront se plier aux mêmes règles que les autres. Il n'y aura que deux dates, le 5 et le 15, avec une tolérance pour le paiement.

Sur l'année avec seulement environ 60000 établissements qui sont concernés par une DADS U portant sur les les payes de décembre à janvier.

Ils démarreront comme les autres sur la paie de janvier 2016 et une solution de rattrapage de décembre 2015 sera proposée en cours d'année 2016.

*Pour le chainage des contrats, quid des changements de SIRH ?*

Cela ne pose pas de problème si le bloc changement est alimenté.

- *Quid du retour aux entreprises suite à la reconstitution de la DMMO ?*

Pour le moment il n'y a pas de retour aux entreprises suite à la reconstitution de la DMMO mais prochainement les constats sur les incohérences d'une paie à l'autre seront mises à disposition dans les retours (contrôles interdéclaration) .

- *Comment gérer les modifications rétroactives d'établissement ?*

Il s'agit d'une situation « à côté du droit », qui a de grosses conséquences techniques et juridiques. Il appartient à l'ensemble des acteurs, notamment les employeurs, de prendre toute disposition pour opérer leur gestion administrative et leur paie dans le respect du droit. Bien que la DSN autorise techniquement ce genre de modification, le GIP-MDS et l'ensemble de ses membres n'ont pas vocation à préciser les modalités opérationnelles d'une telle pratique.



- *Comment gérer les contrats d'usage ?*

Pour les contrats d'usage, il convient de continuer à utiliser les procédures en place. Des travaux sont en cours avec l'UNEDIC sur le sujet. Pour les autres contrats courts, il convient de faire une DSN partielle. En cas de CDD qui commence et se termine dans le même mois, il convient de faire une DSN partielle (portant a minima les salariés concernés par la fin de contrat, éventuellement, et sans obligation, les autres salariés) et de signaler l'événement de fin de contrat (dans les 5 jours). La DSN « normale » du mois devra être en annule et remplace. NB : La DSN partielle ne comprend pas les éléments de cotisation.

- *Où en est le document sur les salaires établis ?*

La note est en cours de finalisation et devrait arriver rapidement.